

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES

ET EMPLOYÉS PUBLICS

LUXEMBOURG

A-433/81-24

Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement du Gouvernement en conseil modifiant le règlement modifié du Gouvernement en conseil du 21 décembre 1973 portant nouvelle fixation des indemnités des stagiaires-fonctionnaires au service de l'Etat

Par dépêche du 26 mai 1981, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

L'article 3 du règlement du 21 décembre 1973 stipule dans sa teneur actuelle que les stagiaires-fonctionnaires de l'enseignement qui sont recrutés parmi le personnel de l'enseignement primaire, bénéficient d'une indemnité de stage égale à leur dernier traitement d'instituteur.

Le projet propose d'accorder le même traitement aux membres du personnel de l'éducation préscolaire qui sont admis au stage dans un établissement scolaire de l'Etat. Tel peut en effet être le cas aussi bien pour une maîtresse de jardin d'enfants recrutée, par exemple, par le Centre de Logopédie, que pour une étudiante du brevet d'aptitude pédagogique, option préscolaire, ayant continué ses études pour briguer une fonction dans l'enseignement secondaire ou secondaire technique.

La mesure étend ainsi au cas de changement de secteur ce que l'article 6bis de la législation sur les traitements prévoit en général pour les cas de changement de fonction ou de changement d'administration dans le secteur étatique.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne saurait dès lors qu'adhérer au projet, dont le texte n'appelle qu'une seule remarque: la tournure "s'ils étaient restés au service de leur administration d'origine" (fin de l'article 3) semble inadéquate alors que les enseignants visés ne sont pas à proprement dire au service d'une administration. La Chambre suggère de dire: "s'ils étaient restés dans leur fonction d'origine".

Ainsi délibéré en séance plénière le 3 juin 1981.

Le Secrétaire,



Le Président,

